



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Exclusions scolaires définitives : quels droits pour les jeunes ?

Analyse - octobre 2015

Chaque année, plus de 2000 exclusions définitives sont signalées par les établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)ⁱ. Ces exclusions impactent durablement les jeunes qu'elles concernent, notamment en termes de stigmatisation et de décrochages scolaire et social.

La CODE souhaite attirer l'attention sur les dérives de la procédure d'exclusion scolaire définitive en FWB.

En effet, de concert avec d'autres acteurs (Délégué général aux droits de l'enfant, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, CGé, ...ⁱⁱ), le Service Droits des Jeunes (SDJ) de Bruxellesⁱⁱⁱ, membre de la CODE, tire la sonnette d'alarme depuis de nombreuses années et constate régulièrement le non-respect des jeunes, de leurs parents et de leurs droits à l'occasion d'une décision d'exclusion définitive, à divers niveaux de la procédure.

Dans la présente analyse, nous allons expliciter la procédure étape par étape et les difficultés qui peuvent se présenter. Par la suite, nous attirerons l'attention du lecteur sur diverses pratiques problématiques en la matière.

Rappelons pour démarrer que le droit à l'instruction est un droit fondamental reconnu par la Constitution (art. 24) et par la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28 et 29).

1. Quand l'école décide d'exclure...

Quand l'école décide d'exclure définitivement un élève, il existe une procédure à suivre qui est précisée par le Décret Missions du 24 juillet 1997 (ci-après, le Décret) : articles 81 (écoles organisées par la FWB) et 89 (écoles subventionnées par la FWB^{iv}). Par ailleurs, deux circulaires du 29 juillet 2015 (ci-après, les Circulaires) complètent les prescrits du Décret^v.

Quels que soient les faits commis, l'école doit respecter certains principes de droit.

- Principe de motivation de la décision

Le Décret décrit les faits qui peuvent donner lieu à une exclusion définitive.

Un élève ne peut être exclu « que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave^{vi} ».

Il énumère de manière non exhaustive les faits qui peuvent conduire à une exclusion^{vii}. Citons notamment : les coups et blessures volontaires, la détention d'armes, la détention de drogues, le racket, le harcèlement.

Par ailleurs, dans le courrier recommandé qui informe le jeune et sa famille de l'exclusion, l'école doit indiquer les faits précis qui ont donné lieu à la procédure d'exclusion définitive (tel fait, tel jour, tel cours, ...).

Ainsi, les Circulaires précisent un exemple de motivation adéquate : « Ce mardi 15 octobre 2010 à 14h30, l'élève X a donné un coup de poing à l'élève Y lors du cours de biologie parce que la victime refusait de lui prêter son livre » et un exemple de motivation non adéquate : « agression physique envers un élève »^{viii}.

- **Principe « Non bis idem »**

On ne peut pas sanctionner deux fois pour le même fait : si un fait commis par un jeune a déjà été sanctionné (par une retenue par exemple), on ne peut pas, par la suite, décider d'entamer une procédure d'exclusion définitive pour ce seul fait sans qu'un nouveau fait grave ne soit intervenu depuis lors^{ix}.

- **Principe de gradation de la sanction**

Le Décret et les Circulaires prévoient la liste des sanctions disciplinaires qui doivent être indiquées dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'école^x : une retenue, une exclusion d'un jour, etc.

Une sanction disciplinaire doit permettre au jeune de se « racheter » et de réaliser que s'il continue à adopter un tel comportement, il aura des sanctions de plus en plus lourdes et qu'il risque *in fine* l'exclusion définitive.

- **Principe de proportionnalité**

Le respect du principe de proportionnalité de la sanction est essentiel.

A cet égard, les Circulaires rappellent que : « Toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels^{xi} ».

- **Respect des droits de la défense**

Un autre principe fondamental est celui du respect des droits de la défense.

Avant l'audition, l'école doit informer les parents qu'ils ont le droit d'accéder au dossier et de s'en voir remettre une copie^{xii}, afin qu'ils puissent préparer leurs moyens de défense.

Or, le SDJ constate que parfois il n'y a pas de dossier disciplinaire (il est « vide ») ou que l'accès au dossier lui-même est compliqué (par exemple, il n'est accessible que quelques minutes avant l'audition) ou que l'école en refuse l'accès.

De plus, certaines écoles font parfois signer à des élèves des contrats disciplinaires dans lequel le déséquilibre des parties est complet. En bref, il s'agit d'un engagement unilatéral du jeune à être renvoyé de l'école s'il ne respecte pas telle ou telle règle. Or, il s'agit bel et bien d'une exclusion définitive. L'école doit par conséquent appliquer la procédure prévue par le Décret et ne pourrait pas s'en dédouaner juste par la signature d'un tel contrat avec le jeune.

Outre ces principes essentiels, les Circulaires énoncent qu'en cas de problèmes disciplinaires, il y a une procédure à suivre. Notamment, « le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le Centre psycho-médico-social (CPMS) de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive. En effet, il est conseillé au chef d'établissement de contacter le CPMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision^{xiii} ». Pour rappel, les CPMS ont entre autres missions, les suivis des élèves en difficultés.

Dans les faits, il est très rare que l'école ait contacté le CPMS en vue de trouver une solution avant de lancer une procédure d'exclusion définitive.

2. Audition du jeune et de sa famille

Dans le cadre de la procédure, le Décret prévoit l'audition du mineur et de ses représentants légaux par le directeur.

Lors de cette audition, le rôle du directeur est ambigu puisqu'il est à la fois juge et partie. Pour lui, il est souvent difficile de se positionner contre l'avis du Conseil de classe. Et, bien souvent, la manière dont se déroule cette audition fait montre d'un manque d'indépendance et de neutralité de la direction. Notamment, il y a parfois peu d'écoute et de respect de la parole des parents et du jeune lui-même (par exemple, on ne lui demande pas sa version des faits). Trop souvent, le dossier est uniquement à charge et pas à charge/à décharge (A-t-on entendu des témoins des faits ? Quelles preuves permettent d'établir les faits reprochés? etc.). Il y a clairement un manque de respect des droits de la défense.

Par conséquent, afin de palier à ce manque d'indépendance et d'impartialité sans doute inéluctable en raison de sa fonction de direction, divers acteurs recommandent que la procédure d'exclusion soit gérée par une instance extérieure à l'école, indépendante et impartiale.

Tel que le prévoient le Décret et les Circulaires, au cours de cette audition, le directeur doit rédiger un PV. Or, souvent, ce PV est très succinct ou ne reprend pas les moyens de défense présentés^{xiv}. Pourtant, ce PV constitue une pièce essentielle du dossier du jeune pour la suite de la procédure.

Les parties présentes sont invitées à signer ce PV, mais si le jeune et ses parents décident de ne pas le signer, la procédure suit son cours.

Ensuite, le directeur se réunit avec le Conseil de classe, lui lit le contenu du PV d'audition et lui demande son avis quant à l'exclusion envisagée pour ensuite prendre seul une décision d'exclusion définitive (ou non) qui est transmise par courrier recommandé aux parents de l'enfant mineur ou à l'enfant majeur.

3. Droits de recours

En matière de droits de recours, les procédures ne sont pas identiques en fonction de l'école dans laquelle l'élève se trouve (école organisée par la FWB ou école subventionnée par la FWB), ce qui pose question en matière d'égalité de droits.

Dans les écoles de la FWB, un recours peut être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision au Ministre de l'enseignement, qui a, quant à lui, 15 jours ouvrables pour répondre au recours. En pratique, le SDJ constate de très importants retards dans la réponse. Durant l'année 2014-2015, l'administration avait plusieurs mois de retard dans l'examen de ces recours (par exemple : un recours est introduit en janvier et la décision est prise en mai). Il est important de noter que le non-respect du délai du Ministre n'est assorti d'aucune sanction, contrairement au délai qu'ont le jeune et ses parents pour introduire un recours (irrecevabilité du recours).

Or le temps qui passe est très important pour le jeune parce que, le recours n'étant pas suspensif, pendant tout ce temps, il ne sait pas quelle va être sa situation, il risque de se déscolariser car il se retrouve à la maison sans école, etc.

Dans les écoles subventionnées par la FWB, le ROI peut prévoir que la décision d'exclusion définitive puisse être prise directement par le pouvoir organisateur (PO) et non par la direction de l'école, et donc organiser le fait qu'il n'y aura pas de recours possible au PO en cas d'exclusion. A cet égard, la Circulaire concernée prévoit que : « Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration. Pour cette dernière possibilité, il est souhaitable que si le Chef d'établissement ayant prononcé l'exclusion fait partie du Conseil d'administration, il se retire lors de la délibération relative au recours^{xv} ».

De plus, il faut relever le manque d'indépendance et d'impartialité de certains PO qui n'osent parfois pas remettre en cause la décision d'exclusion prise par les directions d'école.

Le SDJ note également que même si certains PO respectent le délai de 15 jours pour statuer sur les recours introduits, ils ne les respectent pas tous.

Quand il n’y a pas de recours possible, la seule possibilité pour l’élève et ses représentants légaux est d’introduire un recours devant le Conseil d’Etat pour les écoles du réseau officiel subventionné (écoles communales, provinciales et qui dépendent de la COCOF) et devant le tribunal de première instance pour les écoles du réseau libre subventionné (écoles dont les pouvoirs organisateurs sont des ASBL, des diocèses ou des congrégations religieuses). Pour que ces recours puissent aboutir rapidement, il faut agir via la procédure urgente devant ces deux instances. Par conséquent, si le jeune a entre-temps trouvé une nouvelle école, ces instances vont considérer que l’urgence n’est pas avérée. Or, une telle procédure par voie ordinaire peut prendre plusieurs années...

Afin de favoriser une égalité de traitement entre élèves, il est nécessaire de confier les recours à une instance externe, commune à tous, neutre, indépendante et rapide dans ses délais de traitement des recours.

4. Réinscription

Suite à l’exclusion définitive d’un élève, le directeur doit envoyer son dossier à une commission qui doit aider les parents à retrouver une école^{xvi}.

En pratique, il est souvent difficile que les parents obtiennent l’aide souhaitée pour trouver une nouvelle école pour leur enfant. De plus, il est généralement compliqué de retrouver une école en cours d’année, surtout à Bruxelles. Il arrive aussi qu’on désigne aux parents une école très lointaine de leur domicile, ce qui sera difficilement envisageable à organiser concrètement (longs trajets, etc.).

Il faut dès lors « renforcer le rôle des acteurs de l’école *excluante* en leur imposant la prise de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité et sa réintégration^{xvii} ».

5. Autres pratiques problématiques

D’autres pratiques problématiques sont également à relever.

a. Exclusions en mai

Le SDJ constate une augmentation des exclusions scolaires à la veille des examens de juin et dans certains cas, pour des motifs qui ne devraient pas conduire à une exclusion définitive au sens du Décret (par exemple, des faits d’indiscipline qui ne présentent pas de gravité suffisante pour exclure).

Par ailleurs, il s’agit d’une double sanction : en plus d’être exclu, l’élève, ne pouvant pas présenter ses examens de fin d’année, double d’office son année car même s’il arrive à

trouver une nouvelle école au mois de mai, il lui est difficile de rattraper la matière qu'il n'aurait pas vue de la même manière dans son ancienne école.

Il faut relever que le Décret ne donne pas d'indication quant à une date au-delà de laquelle il ne serait plus possible d'exclure un élève. Il est dès lors nécessaire, selon nous, de modifier cet état des choses et de limiter la possibilité d'exclusion définitive au-delà des vacances de Printemps, excepté des faits très graves qui devraient être limitativement énumérés pour éviter tout abus de la part des écoles.

b. Écartement temporaire

Le Décret prévoit que si les faits sont très graves, on peut écarter temporairement un enfant pendant la procédure d'exclusion définitive^{xviii}.

Les Circulaires rappellent que « cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et de ses parents. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école^{xix} ».

Or, dans les faits, trop souvent, l'enfant est écarté de l'école dès le début de la procédure, même pour des faits qui ne présentent pas de gravité.

Par ailleurs, le Décret ne dit pas comment informer les parents de cette exclusion provisoire. Souvent, l'école contacte les parents par téléphone pour leur dire qu'elle renvoie leur enfant à la maison, car ils entament une procédure d'exclusion définitive, mais parfois pas. Le jeune rentre alors chez lui, informe ses parents qu'il est renvoyé et qu'il ne peut plus revenir à l'école le temps de la procédure.

C'est souvent un choc pour les parents : « On ne nous a jamais convoqué pour nous faire part d'un problème disciplinaire avant que la procédure d'exclusion définitive ne soit lancée, pour quelque fait que ce soit et là, c'est l'exclusion définitive, on tombe des nues ».

Pour l'élève aussi, la manière dont va se dérouler la procédure peut être porteuse de sens ou au contraire lui donner un grand sentiment d'injustice (s'il n'a pas été entendu, si le recours n'est pas effectif, ...).

c. Courrier de non-réinscription

En matière de réinscription, tout enfant mineur d'âge est automatiquement réinscrit dans la même école sauf si ses parents informent d'un changement. Par contre, un élève majeur doit se réinscrire chaque année.

Une pratique rencontrée par le SDJ consiste en l'envoi fin juin par des écoles d'un courrier informant de la non-réinscription de l'enfant.

Or, une procédure de non-réinscription équivaut à une exclusion définitive qui nécessite une procédure spécifique.

Dans ces courriers, contrairement à ce que prévoit la procédure d'exclusion prévue par le Décret, on constate parfois qu'il n'y a pas de motif, ni de convocation à une audition ou que sont évoqués des petits motifs d'indiscipline souvent déjà sanctionnés durant l'année scolaire (par exemple : « perturbe la classe, insultes ses professeurs, manque de discipline »).

Or, comme nous l'avons dit, pour exclure un élève, il faut de nouveaux faits graves qui n'ont pas encore été sanctionnés par l'école.

d. Exclusions de majeurs

L'exclusion de majeurs est très problématique parce que, depuis quelques temps, le Décret prévoit que quand un majeur est exclu, c'est un motif de non réinscription invocable par une autre école^{xx}.

Donc, non seulement, il est exclu de son école mais en plus, toute autre école a le « droit » de ne pas l'inscrire, ce qui est particulièrement discriminant.

Au vu de ce caractère discriminant pour des jeunes devenus majeurs cherchant simplement à continuer leur scolarité malgré une « erreur de parcours » ayant justifié l'exclusion scolaire d'un établissement scolaire, nous plaidons pour que le Décret supprime cette possibilité nouvelle qu'ont les établissements de pouvoir refuser l'inscription d'un majeur au seul motif qu'il a déjà été exclu d'une autre école.

e. Exclusions en maternelle

Pour l'année 2014-2015, le SDJ note quelques cas d'exclusions dans l'enseignement maternel pour des motifs non graves qui ne peuvent pas être des motifs au sens du Décret (par exemple, en 3ème maternelle, « quitte la classe sans demander l'autorisation » ou des situations où l'enfant est considéré comme n'ayant pas le niveau pour continuer dans l'école ordinaire alors qu'un CPMS ou un pédopsychiatre dit que l'enfant a la capacité pour rester dans l'enseignement ordinaire,...).

Ces dossiers traités par le SDJ ne sont pas nombreux, mais sont toutefois significatifs d'une intolérance grandissante de l'école à gérer diverses difficultés en son sein.

En conclusion...

L'exclusion définitive d'un élève est une sanction grave qui doit rester exceptionnelle et réservée aux faits les plus graves.

Outre son rôle d'apprentissage, l'école doit être un lieu de vie et de socialisation, comme l'y invite le Décret Missions (art. 6) qui rappelle que l'école a pour objectif de :

« 1°) Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2°) Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3°) Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;

4°) Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ».

« Il faut dès lors encourager les établissements scolaires à élaborer des pratiques inclusives qui permettent aux élèves de comprendre, d'adhérer et d'acquiescer les comportements et compétences sociales attendus. L'école doit amener progressivement chaque élève à endosser le métier d'élève, quel que soit son bagage de départ^{xxi} ».

Dans le cadre de son analyse, la CODE relève qu'à travers divers dysfonctionnements dans la procédure d'exclusion définitive d'un mineur, le droit à l'instruction est clairement mis à mal aujourd'hui en FWB. Elle rappelle que quels que soient les faits commis, il faut respecter la procédure établie par décret et respecter les principes de droit qui sous-tendent cette procédure.

Par ailleurs, la CODE invite à modifier le cadre légal afin de :

- Permettre un recours effectif commun à toutes les écoles devant une instance impartiale, dans un délai raisonnable et au sein duquel le jeune et sa famille sont entendus comme partenaires à part entière ;
- Renforcer le rôle des écoles dans le suivi de la scolarité du mineur exclu jusqu'à son inscription dans une nouvelle école ;
- Empêcher la possibilité d'exclure définitivement un élève après les vacances de Printemps excepté des faits très graves limitativement énumérés ;
- Supprimer la possibilité pour l'école de ne pas réinscrire un mineur qui a fait l'objet d'une procédure d'exclusion définitive dans un autre établissement scolaire.

Pour aller plus loin

- AtMOspères, Changement pour l'égalité, Délégué général aux droits de l'enfant et Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, « Exclusion scolaire définitive. Principes directeurs et Recommandations », FWB, 2013.
- CGé, « Exclusion scolaire définitive. Agir dans la complexité », Couleur livres, 2014.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Frédérique Van Houcke, permanente, en collaboration avec Anne-Sophie Leloup du SDJ Bruxelles. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ».

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ Chiffres cités dans CGé, « Exclusion scolaire définitive. Agir dans la complexité », Couleur livres, 2014, p. 5. Notons que ces chiffres se basent à ce jour sur les déclarations volontaires des établissements scolaires. Il manque clairement de données à ce niveau.

ⁱⁱ Voyez notamment : AtMOspères, Changement pour l'égalité, Délégué général aux droits de l'enfant et Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, « Exclusion scolaire définitive. Principes directeurs et Recommandations », FWB, 2013.

ⁱⁱⁱ Le Service Droit des Jeunes (SDJ) de Bruxelles est une association en milieu ouvert subventionné par l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, www.sdj.be

^{iv} Les écoles subventionnées par la FWB rassemblent le réseau officiel subventionné (écoles communales, provinciales et qui dépendent de la COCOF) et les écoles du réseau libre subventionné (écoles dont les pouvoirs organisateurs sont des ASBL, des diocèses ou des congrégations religieuses).

^v Circulaire n°5357 du 29 juillet 2015 sur l'Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Circulaire n°5358 du 29 juillet 2015 sur l'Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

^{vi} Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, art. 81, § 1 et art. 89, § 1.

^{vii} Décret du 24 juillet 1997, art. 81, § 1^{er}/1. Et art 89, § 1^{er}/1.

^{viii} Circulaire n°5357, p. 36 et Circulaire n°5358, p. 39.

^{ix} Circulaire n°5357, p. 37 et Circulaire n°5358, p. 39.

^x Circulaire n°5357, p. 32 et Circulaire n°5358, p. 38.

^{xi} Circulaire n°5357, p. 32 et Circulaire n°5358, p. 38.

^{xii} Circulaire n°5357, p. 36 et Circulaire n°5358, p. 40.

^{xiii} Circulaire n°5357, p. 34 et Circulaire n°5358, p. 38.

^{xiv} Quand le SDJ est présent, il demande souvent de compléter ce PV.

^{xv} Circulaire n°5358, p. 41.

^{xvi} Décret du 24 juillet 1997, art. 82 et 90.

^{xvii} « Exclusion scolaire définitive. Principes directeurs et Recommandations », p. 16.

^{xviii} Décret du 24 juillet 1997, art. 81 § 2 et 89, § 2.

^{xix} Circulaire n°5357, p. 37 et Circulaire n°5358, p. 40.

^{xx} Décret du 24 juillet 1997, art. 80, § 1, al. 3.

^{xxi} « Exclusion scolaire définitive. Principes directeurs et Recommandations », p. 11.